



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 50/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau

[mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr](mailto:mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

reglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Deauville à l'occasion d'une manifestation nautique « Triathlon International de Deauville » les 26 et 27 septembre 2020.

**P. JOINTE** : a) annexe I – zone d'évolution de la manifestation nautique « Triathlon international de Deauville » devant la commune de Deauville.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM du 11 septembre 2019 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 673-20 du 26 août 2020 du maire de la commune de Deauville ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 17 août 2020 de l'association « EXAEQUO COMMUNICATION ».

**Considérant que** pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 26 et 27 septembre 2020 au large de la commune de Deauville.

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le 26 septembre de 08h00 à 11h00 et de 13h00 à 16h00 et le 27 septembre de 7h30 à 10h30 et de 13h30 à 17h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Deauville, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des nageurs participant à la manifestation nautique « Triathlon International de Deauville ».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **A : 49° 21' 43.31" N, 000° 03' 3.37" E ;**
- **B : 49° 21' 55.85" N, 000° 03' 19.57" E ;**
- **C : 49° 21' 45.23" N, 000° 03' 38.06" E.**
- **D : 49° 21' 32.97" N, 000° 03' 21.84" E.**

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, les organisateurs de la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, le 26 septembre de 08h00 à 11h00 et de 13h00 à 16h00 et le 27 septembre de 7h30 à 10h30 et de 13h30 à 17h00 (heures locales), pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Deauville interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

#### Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

#### Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

#### Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.


#### Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

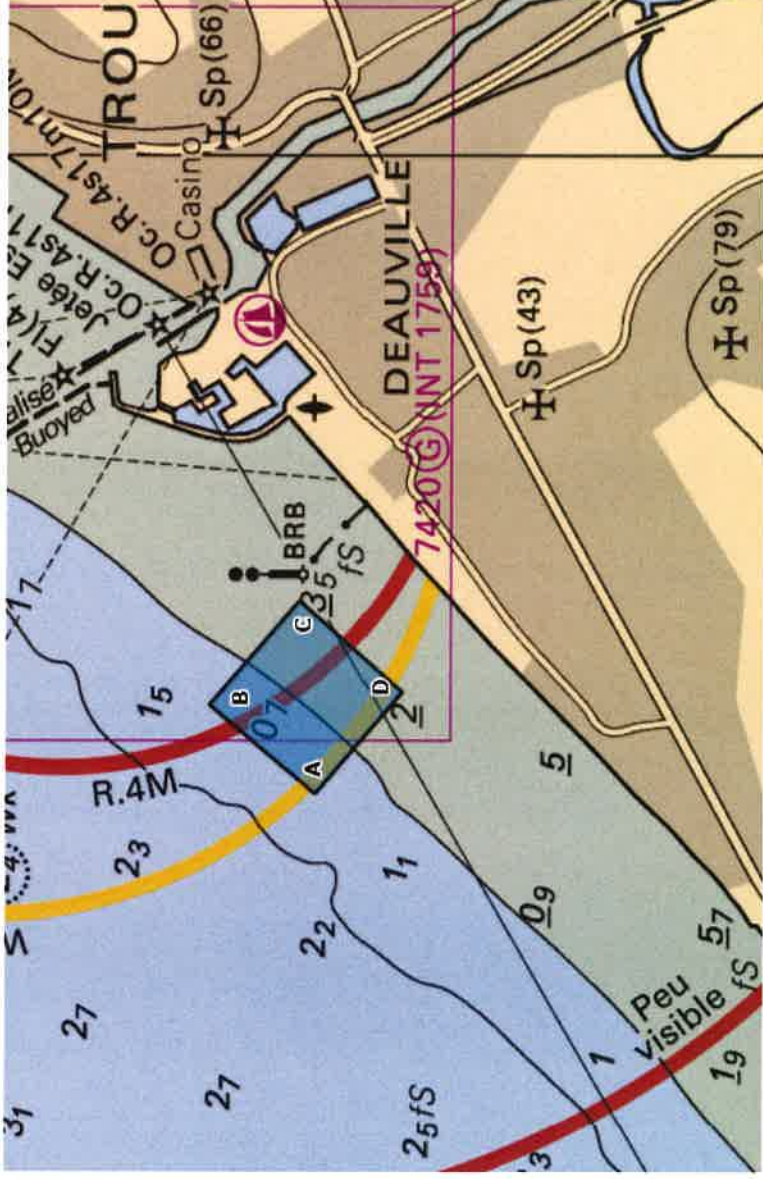
#### Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Deauville et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry DUSART  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



**ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TRIATHLON INTERNATIONAL DE DEAUVILLE »  
DEVANT LA COMMUNE DE DEAUVILLE**



**Légende**



Zone réglementée

- A : 49° 21' 43.31" N, 000° 03' 3.37" E ;
- B : 49° 21' 55.85" N, 000° 03' 19.57" E ;
- C : 49° 21' 45.23" N, 000° 03' 38.06" E.
- D : 49° 21' 32.97" N, 000° 03' 21.84" E.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84  
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord  
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE DEAUVILLE
- CAPITAINERIE DU PORT DE DEAUVILLE
- ASSOCIATION EXAEQUO COMMUNICATION ( [SEBYZ23@YAHOO.FR](mailto:SEBYZ23@YAHOO.FR) )
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML CALVADOS)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- STATION SNSM DE LA TOUQUES-TROUVILLE

### COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)